

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
12 septembre 2019  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-treizième session**  
Point 67 de l'ordre du jour  
**La situation dans les territoires ukrainiens**  
**temporairement occupés**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quatorzième année**

**Lettre datée du 9 septembre 2019, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères concernant les « élections locales » illégales organisées par la Fédération de Russie en Crimée occupée (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 67 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Volodymyr **Yelchenko**



**Annexe à la lettre datée du 9 septembre 2019, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères  
concernant les « élections locales » illégales organisées  
par la Fédération de Russie en Crimée occupée**

Le Ministère ukrainien des affaires étrangères souhaite élever une protestation énergique concernant la tenue par la Fédération de Russie, le 8 septembre 2019, des prétendues « élections locales » aux institutions illégales créées par l'administration d'occupation russe sur le territoire temporairement occupé de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol.

La République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol sont des territoires temporairement occupés de l'Ukraine et leur régime juridique est défini par les normes du droit international humanitaire. L'une des principales obligations de la puissance occupante est de respecter la législation nationale de la puissance souveraine, à savoir l'Ukraine.

Les prétendues « élections locales » constituent une violation flagrante de la Constitution et de la législation ukrainiennes ainsi que des normes et principes fondamentaux du droit international, consacrés notamment dans la Charte des Nations Unies, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du 1<sup>er</sup> août 1975, le Mémoire concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 5 décembre 1994, et les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, en date du 27 mars 2014, et à la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) adoptées en 2016, 2017 et 2018, et des instruments internationaux auxquels l'Ukraine et la Russie sont parties.

Les résultats de ces élections illégales sont nuls et non avendus et n'auront absolument aucun effet juridique. Ni l'Ukraine ni la communauté internationale ne les reconnaîtra. Toutes les personnes responsables de l'organisation et de la tenue de ce scrutin illégal en Crimée temporairement occupée auront à répondre de leurs actes conformément à la législation ukrainienne.

Les nouvelles violations du droit international commises par la Fédération de Russie montrent que la communauté internationale doit non seulement maintenir mais intensifier la pression politique et économique sur la Fédération de Russie en vue de rétablir l'intégrité territoriale de l'Ukraine, notamment en prenant des mesures restrictives face à l'occupation de la Crimée. Toute mesure visant à alléger la pression exercée par les sanctions, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la « normalisation et le dialogue constructif », comme le rétablissement sans conditions des activités russes au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), ne ferait que convaincre la puissance occupante de son impunité et l'encourager à commettre de nouvelles violations.

Le Ministère ukrainien des affaires étrangères engage les partenaires internationaux à adopter une position ferme à l'égard des mesures illégales prises par la Russie concernant l'organisation et la tenue des prétendues « élections locales » en Crimée temporairement occupée, à ne pas entretenir de contacts aux niveaux national et régional avec les institutions illégales de l'administration d'occupation russe et de ses représentants et à redoubler d'efforts pour mettre fin à l'occupation de la Crimée.

Le 8 septembre 2019